

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L2121-25), le compte-rendu sommaire de la séance du Conseil Communautaire doit, dans un délai d'une semaine, être affiché au siège de l'Agglomération et mis en ligne sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération.

Il est précisé que le compte-rendu est un document qui reprend le titre des points portés à l'ordre du jour de la séance du Conseil Communautaire et donne le résultat du vote. Le compte-rendu est à distinguer du procès-verbal de séance qui décrit chaque point porté à l'ordre du jour et rend compte du sens des débats, ce dernier devant être approuvé par les membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine séance, il n'est affiché et mis en ligne qu'à l'issue de cette approbation.

L'an deux mille vingt, le seize juillet à 16 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence primaire du Doyen d'âge, Monsieur Jean DROUMAGUET, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 10 juillet 2020, par le Président sortant, Monsieur Joël LE JEUNE.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 81 Procurations : 3

Étaient présents :

M. ARHANT Guirec, Mme AURIAC Cécile, Mme BARBIER Françoise, M. BETOULE Christophe, M. BODIOU Henry, Mme BOIRON Bénédicte, M. BOURIOT François, Mme BRAS-DENIS Annie, M. CALLAC Jean-Yves, M. CAMUS Sylvain, Mme COADIC Marie-Laure, M. COCADIN Romuald, M. COENT André, M. COLIN Guillaume, M. CORNEC Gaël, Mme CORVISIER Bernadette, Mme CRAVEC Sylvie, Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine, M. DELISLE Hervé, M. DROUMAGUET Jean, M. EGAULT Gervais, M. EVEN Michel, M. GARZUEL Alain, Mme GOURHANT Brigitte, M. GUELOU Hervé, M. HOUSSAIS Pierre, M. HOUZET Olivier, Mme HUE Carine, M. HUONNIC Pierre, M. JEFFROY Christian, M. KERGOAT Yann, M. LATIMIER Hervé, M. LE BIHAN Paul, Mme LE BOULANGER Danielle (suppléante de M. LE BRAS Jean-François), M. LE CREURER Eric, M. LE GALL Jean-François, M. LE HOUEROU Gilbert, M. LE JEUNE Joël, Mme LE MEN Françoise, M. LE MOULLEC Frédéric, M. LE QUEMENER Michel, Mme GALLAIS Marie-Yvonne (suppléante de M. LE ROI Christian), M. LE ROLLAND Yves, M. LEON Erven, M. L'HEREEC Patrick, Mme LOGNONE Jamila, M. MAHE Loïc, M. MAINAGE Jacques, M. MARTIN Xavier, M. MEHEUST Christian, M. MERRER Louis, M. NEDELLEC Yves, Mme NICOLAS Sonya, M. NICOLAS Gildas, Mme NIHOARN Françoise, M. OFFRET Maurice, M. PARANTHOEN Henri, M. PHILIPPE Joël, Mme PIEDALLU Anne-Françoise, M. PIOLOT René, Mme BEAUVAIS Coralie (suppléante de Mme PIRIOU Karine), M. PONCHON François, Mme PONTAILLER Catherine, M. POUGNARD Xavier, M. PRIGENT François, Mme PRIGENT Brigitte, Mme PRUD'HOMM Denise, M. QUENIAT Jean-Claude, M. QUILIN Gérard, M. RANNOU Laurent, M. ROBERT Eric, M. ROBIN Jacques, M. ROGARD Didier, M. ROUSSELOT Pierrick, M. SALIOU Jean-François, M. SEUREAU Cédric, M. STEPHAN Alain, M. STEUNOU Philippe, M. TERRIEN Pierre, M. THEBAULT Christophe, Mme TURPIN Sylvie

Procurations :

Mme BRIDET Catherine à M. CORNEC Gaël, Mme KERRAIN Tréfina à M. LATIMIER Hervé, M. KERVAON Patrice à M. LE BIHAN Paul

Était absent excusé :

M. HENRY Serge

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme LE MEN Françoise, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Assistaient

Monsieur Jean-Jacques MONFORT	Directeur général des services
Madame Claudie GUEGAN	Directrice générale adjointe
Madame Julie BALLU	Directrice générale adjointe
Monsieur Mickaël THOMAS	Directeur des services techniques
Madame Morgane SALAUN	Directrice des affaires générales
Madame Sylvia DUVAL	Responsable du service des assemblées

Le quorum étant atteint,

Monsieur Jean DROUMAGUET, doyen d'âge déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1 - Installation du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté.....	3
2 - Election du (de la) Président(e).....	6
3 - Détermination du nombre de Vice-Présidentes et de Vice-Présidents.....	7
4 - Election des Vice-Présidentes et des Vice-Présidents.....	7
5 - Délégations du Conseil Communautaire au Président.....	8
6 - Délégations au Président pour la réalisation des emprunts.....	11
7 - Modalités d'élection des membres de la commission d'appel d'offres.....	13
8 - Modalités d'élection des membres de la commission pour les concessions.....	13
9 - Charte de l'élu local.....	14
QUESTION DIVERSE.....	27
10 - Motion de Soutien aux salariés de Nokia et de HOP et d'opposition aux plans sociaux annoncés.....	27

POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

**1 - Installation du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor
Communauté**

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

PRENDRE ACTE de la composition du Conseil Communautaire, comme ci-après :



LISTE DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
BERHET	1- Louis MERRER	2- Laurence BENECH
CAMLEZ	1- Christophe THEBAULT	2- Rémi LE GOFF
CAOUENNEC-LANVEZEAC	1- Henri BODIOU	2- Sylvie LE PERF
CAVAN	1- Maurice OFFRET	2- Catherine DENIS
COATASCORN	1- Eric LE CREURER	2- Philippe FRAVAL
COATREVEN	1- Yves LE ROLLAND	2- Christian HUON
KERBORS	1- Karine PIRIOU	2- Coralie BEAUVAIS
KERMARIA-SULARD	1- Pierre HOUSSAIS	2- Nadia LE ROY
LA ROCHE-JAUDY	1- Guillaume COLIN 2- Marie-Laure COADIC	
LANGOAT	1- Hervé DELISLE	2- Maryvonne BROUDIC
LANMERIN	1- Jean-François SALIOU	2- Carole BONNIEC
LANMODEZ	1- Jamila LOGNONE	2- Philippe ROMBAUT
LANNION	1- Paul LE BIHAN 2- Françoise LE MEN 3- Christian MEHEUST 4- Tréfina KERRAIN 5- Eric ROBERT 6- Carine HUE 7- Cédric SEUREAU 8- Bernadette CORVISIER 9- Hervé LATIMIER 10- Sonya NICOLAS 11- Yves NEDELLEC 12- Françoise BARBIER 13- Patrice KERVAON 14- Gaël CORNEC 15- Catherine BRIDET 16- Jean-Yves CALLAC	
LANVELLEC	1- François PRIGENT	2- Annie LE JEUNE
LE VIEUX-MARCHE	1- Alain GARZUEL	2- Danièle VILAIN
LEZARDRIEUX	1- Henri PARANTHOEN	2- Annyvonne LE COQ-BERESCHEL
LOGUIVY-PLOUGRAS	1- Jean-François LE GALL	2- Saïg RUBEUS
LOUANNEC	1- Gervais EGAULT 2- Sylvie CRAVEC	
MANTALLOT	1- Jean DROUMAGUET	2- Ismaël ANDRE
MINIHY-TREGUIER	1- Christian LE ROI	2- Marie-Yvonne GALLAIS

PENVENAN	1- Denise PRUD'HOMM 2- Xavier POUGNARD	
PERROS-GUIREC	1- Erven LEON 2- Catherine PONTAILLER 3- Christophe BETOULE 4- Rosine DANGUY DES DESERTS 5- Pierrick ROUSSELOT	
PLESTIN-LES-GREVES	1- Christian JEFFROY 2- Brigitte PRIGENT	
PLEUBIAN	1- Loïc MAHE	2- Françoise AMBERT
PLEUDANIEL	1- Didier ROGARD	2- Isabelle POCHAT
PLEUMEUR-BODOU	1- Pierre TERRIEN 2- Françoise NIHOARN 3- Alain STEPHAN	
PLEUMEUR-GAUTIER	1- Frédéric LE MOULLEC	2- Christine LE TIRANT
PLOUARET	1- Annie BRAS-DENIS	2- Marcel LAFONTAINE
PLOUBEZRE	1- Brigitte GOURHANT 2- Gildas NICOLAS	
PLOUGRAS	1- Jean-Claude QUENIAT	2- Nadine GOASDOUE
PLOUGRESCANT	1- Anne-Françoise PIEDALLU	2- Grégoire CLIQUET
PLOUGUIEL	1- Pierre HUONNIC	2- Françoise KERVELLEC
PLOULEC'H	1- Sylvain CAMUS	2- Sonia MORVAN
PLOUMILLIAU	1- Yann KERGOAT 2- Sylvie TURPIN	
PLOUNERIN	1- Patrick L'HEREEC	2- Christian JACOB
PLOUNEVEZ-MOEDEC	1- Gérard QUILIN	2- Sonia ALLAIN
PLOUZELAMBRE	1- André COENT	2- Arnaud LE MORVAN
PLUFUR	1- Hervé GUELOU	2- Jean-Yves LE CORRE
PLUZUNET	1- Romuald COCADIN	2- Noël LE CORRE
PRAT	1- Michel EVEN	2- Pascale LE MORVAN
QUEMPVERN	1- Laurent RANNOU	2- Yves MALLO
ROSPEZ	1- Jacques ROBIN	2- Gilberte ABRAHAM
ST-MICHEL-EN-GREVE	1- François PONCHON	2- Christophe ROPARTZ
SAINT-QUAY-PERROS	1- Olivier HOUZET	2- Nathalie LE DILAVREC
TONQUEDEC	1- Joël PHILIPPE	2- Peggy LAMBERT
TREBEURDEN	1- Bénédicte BOIRON 2- Jacques MAINAGE	
TREDARZEC	1- Gilbert LE HOUEIROU	2- Camille MATHECADE
TREDREZ-LOCQUEMEAU	1- Joël LE JEUNE	2- Mariannick LEBON
TREDUDER	1- René PIOLOT	2- Gildas MORVAN
TREGASTEL	1- Xavier MARTIN	2- Claudie LALEUF
TREGROM	1- Jean-François LE BRAS	2- Danielle LE BOULANGER
TREGUIER	1- Guirec ARHANT	2- Marie-Pierre BODIN
TRELEVERN	1- François BOURIOT	2- Michelle LE CUN
TREMEL	1- Cécile AURIAC	2- Sandrine PETIBON
TREVOU-TREGUIGNEC	1- Philippe STEUNOU	2- Julie SAUVEE
TREZENY	1- Michel LE QUEMENER	2- Yves PEUROU
TROQUERY	1- Serge HENRY	2- Yvan PASQUIOU

2 - Election du (de la) Président(e)

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

PROCEDER à l'élection du (de la) Président(e) de Lannion-Trégor Communauté (au scrutin uninominal à trois tours, à bulletin secret et à la majorité absolue).

SIGNER le Procès-Verbal d'élection du (de la) Président(e) de Lannion-Trégor Communauté.

Le Président élu, Joël LE JEUNE prend immédiatement ses fonctions.

Procès-verbal d'élection du (de la) Président(e) de Lannion-Trégor Communauté

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants.
Nombre de membres qui assistaient à la séance : ~~78~~ titulaires – 3 suppléants – 3 procurations

L'an deux mil vingt, le seize juillet, à seize heures, au siège de Lannion-Trégor Communauté à Lannion, le conseil de communauté s'est réuni, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur Joël LE JEUNE, Président sortant, le 10 juillet 2020, conformément aux articles L 5211-1, L 5211-2, L 5211-6, L 5211-8, L 5211-9, L5211-10, L 5211-40-2, L2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ayant pour objet l'élection du (de la) Président (e) de Lannion-Trégor Communauté.

VU la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU les articles L 2122-7, L 2122-8, L 5211-2, L 5211-9 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Conseil Communautaire du 16 juillet

Etaient présents :

Conseillers titulaires

NOM	PRENOM	COMMUNE	PRESENT	REPRESENTE (procuration ou suppléant)	ABSENT
ARHANT	Guirec	TREGUIER	X		
AURIAC	Cécile	TREMEL	X		
BARBIER	Françoise	LANNION	X		
BETOULE	Christophe	PERROS-GUIREC	X		
BODIOU	Henri	CAOUENNEC- LANVEZEAC	X		
BOIRON	Bénédicte	TREBEURDEN	X		
BOURIOT	François	TRELEVERN	X		
BRAS-DENIS	Annie	PLOUARET	X		
BRIDET	Catherine	LANNION		X	
CALLAC	Jean-Yves	LANNION	X		
CAMUS	Sylvain	PLOULEC'H	X		
COADIC	Marie-Laure	LA ROCHE-JAUDY	X		
COCADIN	Romuald	PLUZUNET	X		
COENT	André	PLOUZELAMBRE	X		
COLIN	Guillaume	LA ROCHE-JAUDY	X		
CORNEC	Gaël	LANNION	X		
CORVISIER	Bernadette	LANNION	X		
CRAVEC	Sylvie	LOUANNEC	X		
DANGUY-DES- DESERTS	Rosine	PERROS-GUIREC	X		
DELISLE	HERVE	LANGOAT	X		
DROUMAGUET	Jean	MANTALLOT	X		
EGAULT	Gervais	LOUANNEC	X		
EVEN	Michel	PRAT	X		
GARZUEL	Alain	LE VIEUX-MARCHE	X		
GOURHANT	Brigitte	PLOUBEZRE	X		
GUELOU	Hervé	PLUFUR	X		
HENRY	Serge	TROGUERY			X
HOUSSAIS	Pierre	KERMARIA-SULARD	X		
HOUZET	Olivier	SAINT-QUAY-PERROS	X		
HUE	Carine	LANNION	X		
HUONNIC	Pierre	PLOUGUIEL	X		
JEFFROY	Christian	PLESTIN-LES-GREVES	X		
KERGOAT	Yann	PLOUMILLIAU	X		
KERRAIN	Trefina	LANNION		X	
KERVAON	Patrice	LANNION		X	
LATIMIER	Hervé	LANNION	X		
LE BIHAN	Paul	LANNION	X		
LE BRAS	Jean-François	TREGROM		X	
LE CREURER	Eric	COATASCORN	X		
LE GALL	Jean-François	LOGUIVY-PLOUGRAS	X		
LE HOUEROU	Gilbert	TREDARZEC	X		

LE JEUNE	Joël	TREDREZ-LOCQUEMEAU	X		
LE MEN	Françoise	LANNION	X		
LE MOULLEC	Frédéric	PLEUMEUR-GAUTIER	X		
LE QUÉMÉNER	Michel	TREZENY	X		
LE ROI	Christian	MINIHY-TREGUIER		X	
LE ROLLAND	Yves	COATREVEN	X		
LEON	Erven	PERROS-GUIREC	X		
L'HEREEC	Patrick	PLOUNERIN	X		
LOGNONE	Jamila	LANMODEZ	X		
MAHÉ	Loïc	PLEUBIAN	X		
MAINAGE	Jacques	TREBEURDEN	X		
MARTIN	Xavier	TREGASTEL	X		
MEHEUST	Christian	LANNION	X		
MERRER	Louis	BERHET	X		
NEDELLEC	Yves	LANNION	X		
NICOLAS	Sonya	LANNION	X		
NICOLAS	Gildas	PLOUBEZRE	X		
NIHOARN	Françoise	PLEUMEUR-BODOU	X		
OFFRET	Maurice	CAVAN	X		
PARANTHOËN	Henri	LEZARDRIEUX	X		
PHILIPPE	Joël	TONQUEDEC	X		
PIEDALLU	Anne-Françoise	PLOUGRESCANT	X		
PILOT	René	TREDUDER	X		
PIRIOU	Karine	KERBORS		X	
PONCHON	François	SAINT-MICHEL-EN- GREVE	X		
PONTAILLER	Catherine	PERROS-GUIREC	X		
POUGNARD	Xavier	PENVENAN	X		
PRIGENT	François	LANVELLEC	X		
PRIGENT	Brigitte	PLESTIN-LES-GREVES	X		
PRUD'HOMM	Denise	PENVENAN	X		
QUENIAT	Jean-Claude	PLOUGRAS	X		
QUILIN	Gérard	PLOUNEVEZ-MOEDDEC	X		
RANNOU	Laurent	QUEMPERVEN	X		
ROBERT	Eric	LANNION	X		
ROBIN	Jacques	ROSPEZ	X		
ROGARD	Didier	PLEUDANIEL	X		
ROUSSELOT	Pierrick	PERROS-GUIREC	X		
SALIOU	Jean-François	LANMERIN	X		
SEUREAU	Cédric	LANNION	X		
STEPHAN	Alain	PLEUMEUR-BODOU	X		
STEUNOU	Philippe	TREVOU-TREGUIGNEC	X		
TERRIEN	Pierre	PLEUMEUR-BODOU	X		
THEBAULT	Christophe	CAMLEZ	X		
TURPIN	Sylvie	PLOUMILLIAU	X		

Monsieur Jean DROUMAGUET, Doyen d'âge de l'Assemblée, assure la présidence primaire de l'Assemblée, conformément à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il procède à l'appel nominal des membres du Conseil et constate que les conditions de quorum sont remplies (conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il sollicite les candidatures pour l'élection du (de la) Président(e) de Lannion-Trégor Communauté, conformément aux articles L2122-7 et L5211-2 du Code des Collectivités Territoriales, sous le contrôle des assesseurs :

Mesdames/Messieurs ..Cédric SEUREAU.....
.....Joël LE JEUNE.....
.....
.....
.....

sont candidats à la présidence.

Il a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du (de la) Président(e). Il a rappelé qu'en application des articles L5211-2 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le (la) président(e) est élu(e) au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ELECTION du (de la) PRESIDENT(e)

PREMIER TOUR de SCRUTIN

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président de séance (doyen d'âge) qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin (vote écrit sur papier blanc) fourni par la communauté d'agglomération. Le Président de séance l'a constaté, sans toucher le bulletin plié que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers communautaires qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne (a) :

84

A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître (b)

2

Reste pour le nombre de suffrages exprimés (a-b) :

82

Majorité absolue¹:

49

A obtenu	{	M. LE JEUNE Joël, quarante-dix (46)	voix (en lettres)
		M. SEUREAU Cédric, trente-six (36)	voix(en lettres)
		M.....,	voix(en lettres)
		M.....,	voix(en lettres)
		M.....,	voix(en lettres)

M. Joël...LE JEUNE..., ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé(e) Président(e) et immédiatement installé(e).

DEUXIEME TOUR de SCRUTIN

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président de séance (doyen d'âge) qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin (vote écrit sur papier blanc) fourni par la communauté d'agglomération. Le Président de séance l'a constaté, sans toucher le bulletin plié que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers communautaires qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne (a) :

A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître (b)

Reste pour le nombre de suffrages exprimés (a-b) :

Majorité absolue²:

A obtenu	{	M.....	voix (en lettres)
		M.....	voix

M....., ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé(e) Président(e) et immédiatement installé(e).

¹ La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur

² La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur

TROISIEME TOUR de SCRUTIN

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président de séance (doyen d'âge) qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin (vote écrit sur papier blanc) fourni par la communauté d'agglomération. Le Président de séance l'a constaté, sans toucher le bulletin plié que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers communautaires qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne (a) :

A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître (b)

Reste pour le nombre de suffrages exprimés (a-b) :

Majorité relative :

A obtenu	{	M.....	voix	(en lettres)
		M.....	voix	

M....., ayant obtenu la majorité relative des voix a été proclamé(e) Président(e) et immédiatement installé(e).

OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS

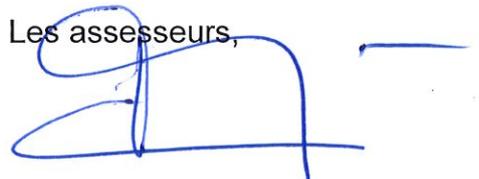
CLÔTURE DU PROCES-VERBAL

Fait à Lannion
Le 16 juillet 2020

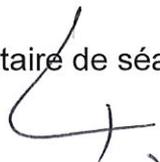
Le doyen d'âge du Conseil,



Les assesseurs,



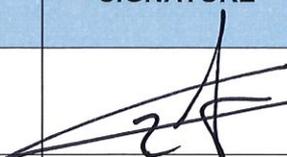
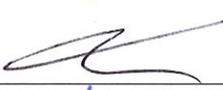
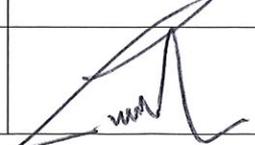
Le(a) Secrétaire de séance,

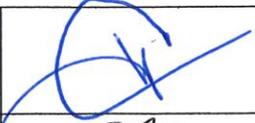
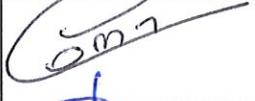
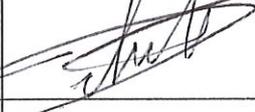
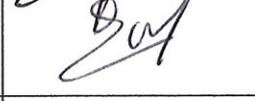
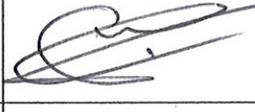
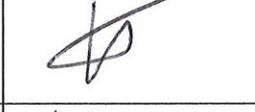
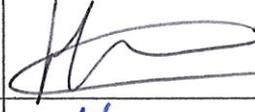
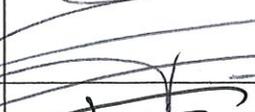


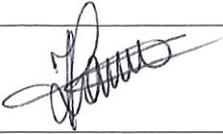
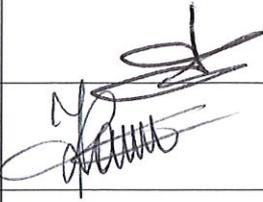
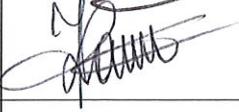
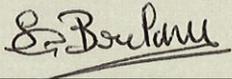
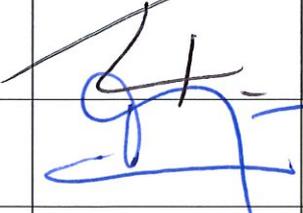
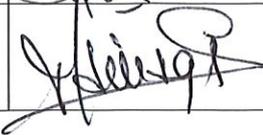
**PROCES-VERBAL D'ELECTION DU (de la) PRESIDENT(e) DE LANNION-TREGOR COMMUNAUTE
- DRESSE SUR LE CHAMP LE 16 JUILLET 2020 -**

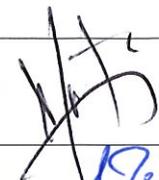
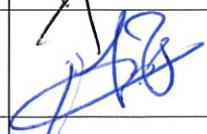
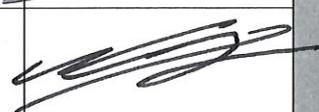
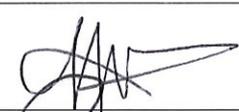
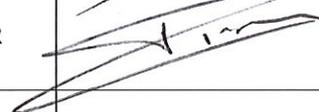
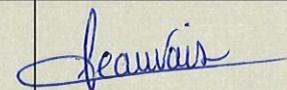
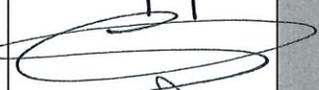
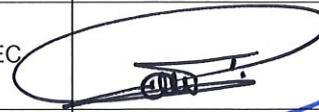
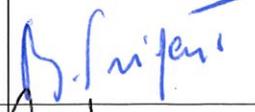
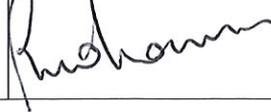
SIGNATURES

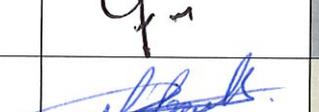
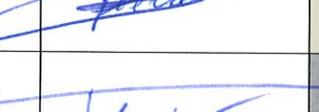
Les membres du Conseil communautaire,

NOM	PRENOM	COMMUNE	SIGNATURE	SUPPLEANT voix délibérative	SIGNATURE
ARHANT	Guirec	TREGUIER		BODIN Marie-Pierre	
AURIAC	Cécile	TREMEL		PETIBON Sandrine	
BARBIER	Françoise	LANNION			
BETOULE	Christophe	PERROS-GUIREC			
BODIOU	Henri	CAOUENNEC-LANVEZEAC		LE PERF Sylvie	
BOIRON	Bénédicte	TREBEURDEN			
BOURIOT	François	TRELEVERN		LE CUN Michelle	
BRAS-DENIS	Annie	PLOUARET		LAFONTAINE Marcel	
BRIDET	Catherine	LANNION			
CALLAC	Jean-Yves	LANNION			
CAMUS	Sylvain	PLOULEC'H		MORVAN Sonia	
COADIC	Marie-Laure	LA ROCHE-JAUDY			
COCADIN	Romuald	PLUZUNET		LE CORRE Noël	
COENT	André	PLOUZELAMBRE		LE MORVAN Arnaud	

COLIN	Guillaume	LA ROCHE-JAUDY			
CORNEC	Gaël	LANNION			
CORVISIER	Bernadette	LANNION			
CRAVEC	Sylvie	LOUANNEC			
DANGUY-DES-DESERTS	Rosine	PERROS-GUIREC			
DELISLE	Hervé	LANGOAT		BROUDIC Maryvonne	
DROUMAGUET	Jean	MANTALLOT		ANDRE Ismaël	
EGAULT	Gervais	LOUANNEC			
EVEN	Michel	PRAT		LE MORVAN Pascale	
GARZUEL	Alain	LE VIEUX-MARCHE		VILAIN Danièle	
GOURHANT	Brigitte	PLOUBEZRE			
GUELOU	Hervé	PLUFUR		LE CORRE Jean-Yves	
HENRY	Serge	TROQUERY		PASQUIOU Yvan	
HOUSSAIS	Pierre	KERMARIA-SULARD		LE ROY Nadia	
HOUZET	Olivier	SAINT-QUAY-PERROS		LE DILAVREC Nathalie	
HUE	Carine	LANNION			
HUONNIC	Pierre	PLOUGUIEL		KERVELLEC Françoise	
JEFFROY	Christian	PLESTIN-LES-GREVES			
KERGOAT	Yann	PLOUMILLIAU			

KERRAIN	Trefina	LANNION			
KERVAON	Patrice	LANNION			
LATIMIER	Hervé	LANNION			
LE BIHAN	Paul	LANNION			
LE BRAS	Jean-François	TREGROM		LE BOULANGER Danielle	
LE CREURER	Eric	COATASCORN		FRAVAL Philippe	
LE GALL	Jean-François	LOGUIVY- PLOUGRAS		RUBEUS Saig	
LE HOUEROU	Gilbert	TREDARZEC		MATHECADE Camille	
LE JEUNE	Joël	TREDREZ- LOCQUEMEAU		LEBON Mariannick	
LE MEN	Françoise	LANNION			
LE MOULLEC	Frédéric	PLEUMEUR- GAUTIER		LE TIRANT Christine	
LE QUEMENER	Michel	TREZENY		PEUROU Yves	
LE ROI	Christian	MINIHY-TREGUIER		GALLAIS Marie- Yvonne	
LE ROLLAND	Yves	COATREVEN		HUON Christian	
LEON	Erven	PERROS-GUIREC			
L'HEREEC	Patrick	PLOUNERIN		JACOB Christian	
LOGNONE	Jamila	LANMODEZ		ROMBAUT Philippe	
MAHE	Loïc	PLEUBIAN		AMBERT Françoise	
MAINAGE	Jacques	TREBEURDEN			

MARTIN	Xavier	TREGASTEL		LALEUF Claudie	
MEHEUST	Christian	LANNION			
MERRER	Louis	BERHET		BENECH Laurence	
NEDELLEC	Yves	LANNION			
NICOLAS	Sonya	LANNION			
NICOLAS	Gildas	PLOUBEZRE			
NIHOARN	Françoise	PLEUMEUR-BODOU			
OFFRET	Maurice	CAVAN		DENIS Catherine	
PARANTHOEN	Henri	LEZARDRIEUX		LE COQ-BERESCHEL Annyvonne	
PHILIPPE	Joël	TONQUEDEC		LAMBERT Peggy	
PIEDALLU	Anne-Françoise	PLOUGRESCANT		CLIQUET Grégoire	
PILOT	René	TREDUDER		MORVAN Gildas	
PIRIOU	Karine	KERBORS		BEAUVAIS Coralie	
PONCHON	François	SAINT-MICHEL-EN-GREVE		ROPARTZ Christophe	
PONTAILLER	Catherine	PERROS-GUIREC			
POUGNARD	Xavier	PENVENAN			
PRIGENT	François	LANVELLEC		LE JEUNE Annie	
PRIGENT	Brigitte	PLESTIN-LES-GREVES			
PRUD'HOMM	Denise	PENVENAN			

QUENIAT	Jean-Claude	PLOUGRAS		GOASDOUE Nadine	
QUILIN	Gérard	PLOUNEVEZ- MOEDEC		ALLAIN Sonia	
RANNOU	Laurent	QUEMPERVEN		MALLO Yves	
ROBERT	Eric	LANNION			
ROBIN	Jacques	ROSPEZ		ABRAHAM Gilberte	
ROGARD	Didier	PLEUDANIEL		POCHAT Isabelle	
ROUSSELOT	Pierrick	PERROS-GUIREC			
SALIOU	Jean- François	LANMERIN		BONNIEC Carole	
SEUREAU	Cédric	LANNION			
STEPHAN	Alain	PLEUMEUR- BODOU			
STEUNOU	Philippe	TREVOU- TREGUIGNEC		SAUVEE Julie	
TERRIEN	Pierre	PLEUMEUR- BODOU			
THEBAULT	Christophe	CAMLEZ		LE GOFF Rémi	
TURPIN	Sylvie	PLOUMILLIAU			

Certifié exécutoire par le(la) Président(e)
A Lannion, le 16 juillet 2020

Le(la) Président(e),




➤ Arrivée de Serge HENRY

3 - Détermination du nombre de Vice-Présidentes et de Vice-Présidents

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

CREER 2 postes de Vice-Présidents(es).

4 - Election des Vice-Présidentes et des Vice-Présidents

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

PROCEDER à l'élection des **2 Vice-Présidents de Lannion-Trégor Communauté** (poste par poste, au scrutin uninominal à trois tours, à bulletin secret et à la majorité absolue).

SIGNER le Procès-Verbal d'élection des 2 Vice-Présidents de Lannion-Trégor Communauté, donnant le résultat suivant :

1^{er} Vice-Président : Frédéric LE MOULLEC
2^{ème} Vice-Président : Guirec ARHANT

Procès-verbal d'élection des Vice-Présidents de Lannion-Trégor Communauté

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants.
Nombre de membres qui assistaient à la séance : ~~79~~ titulaires – 3 suppléants – 3 procurations

L'an deux mil vingt, le seize juillet, à seize heures, au siège de Lannion-Trégor Communauté à Lannion, le conseil de communauté s'est réuni, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur Joël LE JEUNE, Président sortant, le 10 juillet 2020, conformément aux articles L 5211-1, L 5211-2, L 5211-6, L 5211-9, L 2121-9, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ayant pour objet l'élection des Vice-Présidents Lannion-Trégor Communauté.

VU les articles L 2122-7-1, L 5211-2, et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Communautaire, en date du 16 juillet 2020, portant détermination du nombre de Vice-Présidents de Lannion-Trégor Communauté ;

Conseil Communautaire du 16 juillet 2020

Etaient présents :

Conseillers titulaires

NOM	PRENOM	COMMUNE	PRESENT	REPRESENTE (procuration ou suppléant)	ABSENT
ARHANT	Guirec	TREGUIER	X		
AURIAC	Cécile	TREMEL	X		
BARBIER	Françoise	LANNION	X		
BETOULE	Christophe	PERROS-GUIREC	X		
BODIOU	Henri	CAOUENNEC- LANVEZEAC	X		
BOIRON	Bénédicte	TREBEURDEN	X		
BOURIOT	François	TRELEVERN	X		
BRAS-DENIS	Annie	PLOUARET	X		
BRIDET	Catherine	LANNION		X	
CALLAC	Jean-Yves	LANNION	X		
CAMUS	Sylvain	PLOULEC'H	X		
COADIC	Marie-Laure	LA ROCHE-JAUDY	X		
COCADIN	Romuald	PLUZUNET	X		
COENT	André	PLOUZELAMBRE	X		
COLIN	Guillaume	LA ROCHE-JAUDY	X		
CORNEC	Gaël	LANNION	X		
CORVISIER	Bernadette	LANNION	X		
CRAVEC	Sylvie	LOUANNEC	X		
DANGUY-DES- DESERTS	Rosine	PERROS-GUIREC	X		
DELISLE	HERVE	LANGOAT	X		
DROUMAGUET	Jean	MANTALLOT	X		
EGAULT	Gervais	LOUANNEC	X		
EVEN	Michel	PRAT	X		
GARZUEL	Alain	LE VIEUX-MARCHE	X		
GOURHANT	Brigitte	PLOUBEZRE	X		
GUELOU	Hervé	PLUFUR	X		
HENRY	Serge	TROQUERY	X		
HOUSSAIS	Pierre	KERMARIA- SULARD	X		
HOUZET	Olivier	SAINT-QUAY- PERROS	X		
HUE	Carine	LANNION	X		
HUONNIC	Pierre	PLOUGUIEL	X		
JEFFROY	Christian	PLESTIN-LES- GREVES	X		
KERGOAT	Yann	PLOUMILLIAU	X		
KERRAIN	Trefina	LANNION		X	
KERVAON	Patrice	LANNION		X	
LATIMIER	Hervé	LANNION	X		
LE BIHAN	Paul	LANNION	X		

LE BRAS	Jean-François	TREGROM		X	
LE CREURER	Eric	COATASCORN	X		
LE GALL	Jean-François	LOGUIVY- PLOUGRAS	X		
LE HOUEROU	Gilbert	TREDARZEC	X		
LE JEUNE	Joël	TREDREZ- LOCQUEMEAU	X		
LE MEN	Françoise	LANNION	X		
LE MOULLEC	Frédéric	PLEUMEUR- GAUTIER	X		
LE QUÉMÉNER	Michel	TREZENY	X		
LE ROI	Christian	MINIHY-TREGUIER		X	
LE ROLLAND	Yves	COATREVEN	X		
LEON	Erven	PERROS-GUIREC	X		
L'HEREEC	Patrick	PLOUNERIN	X		
LOGNONE	Jamila	LANMODEZ	X		
MAHÉ	Loïc	PLEUBIAN	X		
MAINAGE	Jacques	TREBEURDEN	X		
MARTIN	Xavier	TREGASTEL	X		
MEHEUST	Christian	LANNION	X		
MERRER	Louis	BERHET	X		
NEDELLEC	Yves	LANNION	X		
NICOLAS	Sonya	LANNION	X		
NICOLAS	Gildas	PLOUBEZRE	X		
NIHOUARN	Françoise	PLEUMEUR- BODOU	X		
OFFRET	Maurice	CAVAN	X		
PARANTHOËN	Henri	LEZARDRIEUX	X		
PHILIPPE	Joël	TONQUEDEC	X		
PIEDALLU	Anne- Françoise	PLOUGRESCANT	X		
PILOT	René	TREDUDER	X		
PIRIOU	Karine	KERBORS		X	
PONCHON	François	SAINT-MICHEL-EN- GREVE	X		
PONTAILLER	Catherine	PERROS-GUIREC	X		
POUGNARD	Xavier	PENVENAN	X		
PRIGENT	François	LANVELLEC	X		
PRIGENT	Brigitte	PLESTIN-LES- GREVES	X		
PRUD'HOMM	Denise	PENVENAN	X		
QUENIAT	Jean-Claude	PLOUGRAS	X		
QUILIN	Gérard	PLOUNEVEZ- MOEDEC	X		
RANNOU	Laurent	QUEMPERVEN	X		
ROBERT	Eric	LANNION	X		
ROBIN	Jacques	ROSPEZ	X		
ROGARD	Didier	PLEUDANIEL	X		
ROUSSELOT	Pierrick	PERROS-GUIREC	X		

SALIOU	Jean-François	LANMERIN	X		
SEUREAU	Cédric	LANNION	X		
STEPHAN	Alain	PLEUMEUR-BODOU	X		
STEUNOU	Philippe	TREVOU-TREGUIGNEC	X		
TERRIEN	Pierre	PLEUMEUR-BODOU	X		
THEBAULT	Christophe	CAMLEZ	X		
TURPIN	Sylvie	PLOUMILLIAU	X		

Conseillers suppléants

NOM	PRENOM	COMMUNE	SUPPLEANT DE
LE BOULANGER	Danielle	TREGROM	LE BRAS Jean-François
GALLAIS	Marie Yvonne	MINIHY-TREGUIER	LE ROI Chistian.
BEAUVAIS	Coralie	KERBORS	PIRIOU Karine

Procurations

NOM / PRENOM	PROCURATION à
BRIDET Catherine	CORNEC Gaël
KERRAIN Trifna.	LATIMIER Hervé.
KERVAON. Patrice	LE BIHAN Paul.

ELECTION des Vice-Présidents de Lannion-Trégor Communauté

Le(la) Président(e) sollicite les candidatures pour l'élection des 2 Vice-Présidents de Lannion-Trégor Communauté, conformément aux articles L5211-2 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération en date du 16 juillet 2020 portant détermination du nombre de Vice-Présidents :

FONCTION	NOMS DES CANDIDATS		
1 ^{ère} Vice-Président(e)	LE MOULLEZ Frédéric		
2 ^{ème} Vice-Président(e)	ARHANT Guirec	PIEDALLU Anne-Françoise	

ELECTION du (de la) PREMIER(e) VICE-PRESIDENT(e)

Le(la) Président(e) a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du (de la) premier(e) Vice-Président(e) conformément aux dispositions prévues aux articles L 2122-7, L 2122-10, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu).

PREMIER TOUR de SCRUTIN

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au(à la) Président(e) qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin (vote écrit sur papier blanc) fourni par la communauté d'agglomération. Le(la) Président(e) l'a constaté, sans toucher le bulletin plié que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers communautaires qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne :

85

A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître

18

Reste pour le nombre de suffrages exprimés :

67

Majorité absolue¹:

34

A obtenu	{	MLE MOULLEC Frédéric soixante-six (66)	voix	(en lettres)
		M... GUELOU Hervé une (1)	voix	
		M.....	voix	
		M.....	voix	

M. Frédéric LE MOULLEC ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé(e) Premier(ère) Vice-Président(e) et immédiatement installé(e).

DEUXIEME TOUR de SCRUTIN

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au(à la) Président(e) qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin (vote écrit sur papier blanc) fourni par la communauté d'agglomération. Le(la) Président(e) l'a constaté, sans toucher le bulletin plié que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers communautaires qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne :

A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître

Reste pour le nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue :

A obtenu	{	M.....	voix	(en lettres)
		M.....	voix	
		M.....	voix	
		M.....	voix	

M....., ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé(e) Premier Vice-Président(e) et immédiatement installé(e).

TROISIEME TOUR de SCRUTIN

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au(à la) Président(e) qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin (vote écrit sur papier blanc) fourni par la communauté d'agglomération. Le(la) Président(e) l'a constaté, sans toucher le bulletin plié que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers communautaires qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

¹ La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne :

A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître

Reste pour le nombre de suffrages exprimés :

Majorité relative :

A obtenu { M..... voix (en lettres)
M..... voix
M..... voix
M..... voix

M....., ayant obtenu la majorité relative des voix a été proclamé(e) Premier Vice-Président(e) et immédiatement installé(e).

ELECTION du (de la) DEUXIEME VICE-PRESIDENT(e)

Le(la) Président(e) a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du (de la) deuxième Vice-Président(e) conformément aux dispositions prévues aux articles L 2122-7, L 2122-10, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu).

PREMIER TOUR de SCRUTIN

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au(à la) Président(e) qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin (vote écrit sur papier blanc) fourni par la communauté d'agglomération. Le(la) Président(e) l'a constaté, sans toucher le bulletin plié que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers communautaires qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne : 85

A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître 18

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 67

Majorité absolue :

34

A obtenu { M. ARHANT Guirec cinquante (50) voix (en lettres)
M. PIEDALLU Anne Françoise dix sept (17) voix
M. voix
M. voix

M. Guirec ARHANT, ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé(e) Deuxième Vice-Président(e) et immédiatement installé(e).

DEUXIEME TOUR de SCRUTIN

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au(à la) Président(e) qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin (vote écrit sur papier blanc) fourni par la communauté d'agglomération. Le(la) Président(e) l'a constaté, sans toucher le bulletin plié que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers communautaires qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne :

A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître

Reste pour le nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue :

A obtenu { M. voix (en lettres)
M. voix
M. voix
M. voix

M., ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé(e) Deuxième Vice-Président(e) et immédiatement installé(e).

TROISIEME TOUR de SCRUTIN

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au(à la) Président(e) qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin (vote écrit sur papier blanc) fourni par la communauté d'agglomération. Le(la) Président(e) l'a constaté, sans toucher le bulletin plié que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers communautaires qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne :

A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître

Reste pour le nombre de suffrages exprimés :

Majorité relative :

A obtenu { M..... voix (en lettres)
M..... voix
M..... voix
M..... voix

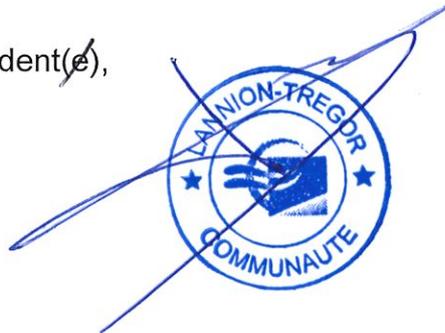
M....., ayant obtenu la majorité relative des voix a été proclamé(e)
Deuxième Vice-Président(e) et immédiatement installé(e).

OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS

CLÔTURE DU PROCES-VERBAL

Fait à Lannion
Le 16/07/2023.....

Le(la) Président(e),

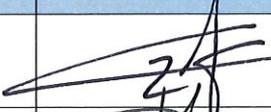
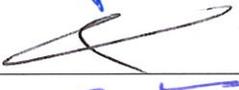
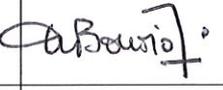
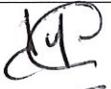


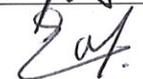
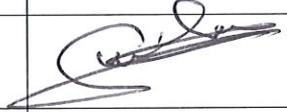
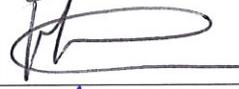
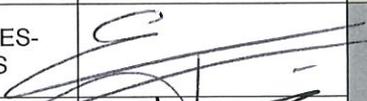
PROCES-VERBAL D'ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

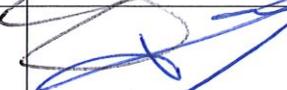
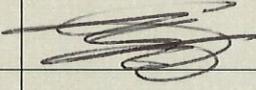
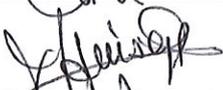
- DRESSE SUR LE CHAMP LE 16 JUILLET 2020 -

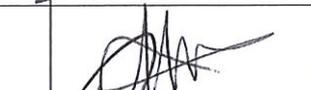
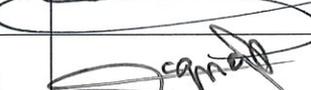
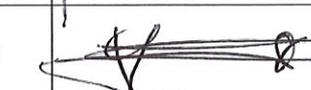
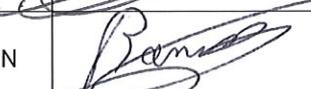
SIGNATURES

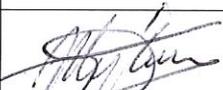
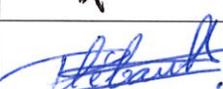
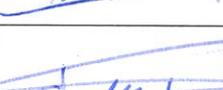
Les membres du Conseil communautaire,

NOM	PRENOM	COMMUNE	SIGNATURE	SUPPLEANT voix délibérative	SIGNATURE
ARHANT	Guirec	TREGUIER		BODIN Marie-Pierre	
AURIAC	Cécile	TREMEL		PETIBON Sandrine	
BARBIER	Françoise	LANNION			
BETOULE	Christophe	PERROS-GUIREC			
BODIOU	Henri	CAOUENNEC-LANVEZEAC		LE PERF Sylvie	
BOIRON	Bénédicte	TREBEURDEN			
BOURIOT	François	TRELEVERN		LE CUN Michelle	
BRAS-DENIS	Annie	PLOUARET		LAFONTAINE Marcel	
BRIDET	Catherine	LANNION			
CALLAC	Jean-Yves	LANNION			
CAMUS	Sylvain	PLOULEC'H		MORVAN Sonia	
COADIC	Marie-Laure	LA ROCHE-JAUDY			
COCADIN	Romuald	PLUZUNET		LE CORRE Noël	
COENT	André	PLOUZELAMBRE		LE MORVAN Arnaud	
COLIN	Guillaume	LA ROCHE-JAUDY			

CORNEC	Gaël	LANNION			
CORVISIER	Bernadette	LANNION			
CRAVEC	Sylvie	LOUANNEC			
DANGUY-DES-DESERTS	Rosine	PERROS-GUIREC			
DELISLE	Hervé	LANGOAT		BROUDIC Maryvonne	
DROUMAGUET	Jean	MANTALLOT		ANDRE Ismaël	
EGAULT	Gervais	LOUANNEC			
EVEN	Michel	PRAT		LE MORVAN Pascale	
GARZUEL	Alain	LE VIEUX-MARCHE		VILAIN Danièle	
GOURHANT	Brigitte	PLOUBEZRE			
GUELOU	Hervé	PLUFUR		LE CORRE Jean-Yves	
HENRY	Serge	TROGUERY		PASQUIOU Yvan	
HOUSSAIS	Pierre	KERMARIA-SULARD		LE ROY Nadia	
HOUZET	Olivier	SAINT-QUAY-PERROS		LE DILAVREC Nathalie	
HUE	Carine	LANNION			
HUONNIC	Pierre	PLOUGUIEL		KERVELLEC Françoise	
JEFFROY	Christian	PLESTIN-LES-GREVES			
KERGOAT	Yann	PLOUMILLIAU			
KERRAIN	Trefina	LANNION			
KERVAON	Patrice	LANNION			

LATIMIER	Hervé	LANNION			
LE BIHAN	Paul	LANNION			
LE BRAS	Jean-François	TREGROM		LE BOULANGER Danielle	
LE CREURER	Eric	COATASCORN		FRAVAL Philippe	
LE GALL	Jean-François	LOGUIVY- PLOUGRAS		RUBEUS Saïg	
LE HOUEROU	Gilbert	TREDARZEC		MATHECADE Camille	
LE JEUNE	Joël	TREDREZ- LOCQUEMEAU		LEBON Mariannick	
LE MEN	Françoise	LANNION			
LE MOULLEC	Frédéric	PLEUMEUR- GAUTIER		LE TIRANT Christine	
LE QUEMENER	Michel	TREZENY		PEUROU Yves	
LE ROI	Christian	MINIHY-TREGUIER		GALLAIS Marie- Yvonne	
LE ROLLAND	Yves	COATREVEN		HUON Christian	
LEON	Erven	PERROS-GUIREC			
L'HEREEC	Patrick	PLOUNERIN		JACOB Christian	
LOGNONE	Jamila	LANMODEZ		ROMBAUT Philippe	
MAHE	Loïc	PLEUBIAN		AMBERT Françoise	
MAINAGE	Jacques	TREBEURDEN			
MARTIN	Xavier	TREGASTEL		LALEUF Claudie	
MEHEUST	Christian	LANNION			
MERRER	Louis	BERHET		BENECH Laurence	

NEDELLEC	Yves	LANNION			
NICOLAS	Sonya	LANNION			
NICOLAS	Gildas	PLOUBEZRE			
NIHOUARN	Françoise	PLEUMEUR-BODOU			
OFFRET	Maurice	CAVAN		DENIS Catherine	
PARANTHOËN	Henri	LEZARDRIEUX		LE COQ-BERESCHEL Annyvonne	
PHILIPPE	Joël	TONQUEDEC		LAMBERT Peggy	
PIEDALLU	Anne-Françoise	PLOUGRESCANT		CLIQUET Grégoire	
PILOT	René	TREDUDER		MORVAN Gildas	
PIRIOU	Karine	KERBORS		BEAUVAIS Coralie	<i>Beauvais</i>
PONCHON	François	SAINT-MICHEL-EN-GREVE		ROPARTZ Christophe	
PONTAILLER	Catherine	PERROS-GUIREC			
POUGNARD	Xavier	PENVENAN			
PRIGENT	François	LANVELLEC		LE JEUNE Annie	
PRIGENT	Brigitte	PLESTIN-LES-GREVES	<i>Blignaut</i>		
PRUD'HOMM	Denise	PENVENAN	<i>Prud'homme</i>		
QUENIAT	Jean-Claude	PLOUGRAS		GOASDOUE Nadine	
QUILIN	Gérard	PLOUNEVEZ-MOEDEC		ALLAIN Sonia	
RANNOU	Laurent	QUEMPERVEN		MALLO Yves	
ROBERT	Eric	LANNION			

ROBIN	Jacques	ROSPEZ		ABRAHAM Gilberte	
ROGARD	Didier	PLEUDANIEL		POCHAT Isabelle	
ROUSSELOT	Pierrick	PERROS-GUIREC			
SALIOU	Jean-François	LANMERIN		BONNIEC Carole	
SEUREAU	Cédric	LANNION			
STEPHAN	Alain	PLEUMEUR-BODOU			
STEUNOU	Philippe	TREVOU-TREGUIGNEC		SAUVEE Julie	
TERRIEN	Pierre	PLEUMEUR-BODOU			
THEBAULT	Christophe	CAMLEZ		LE GOFF Rémi	
TURPIN	Sylvie	PLOUMILLIAU			

Certifié exécutoire par le(la) Président(e)

A Lannion, le 16 juillet 2020.

Le(la) Président(e),



5 - Délégations du Conseil Communautaire au Président

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : MAJORITÉ

(Par 1 contre)
Alain STEPHAN

(Par 1 abstention)
Sylvain CAMUS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

ACCORDER au Président les délégations suivantes :

- 1) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres pour tout type de prestation (travaux, fournitures, services, prestations intellectuelles et techniques de l'information et de la communication) d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée.
- 2) prendre toute décision concernant les « modifications de marché public » qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel que soit le montant du marché.
- 3) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 4) procéder, dans les limites fixées par le Conseil Communautaire, à la réalisation des emprunts, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change et passer, à cet effet, les actes nécessaires.
- 5) passer les contrats d'assurances, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 6) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services de la Communauté d'Agglomération.
- 7) autoriser la constitution de servitudes de passage de réseaux.
- 8) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et de la conclusion de prêts à usage pour une durée déterminée ou indéterminée.

9) créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.

10) accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges.

11) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12) fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Communauté d'Agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13) tenter au nom de Lannion-Trégor Communauté les actions en justice ou de défendre Lannion-Trégor Communauté dans les actions intentées contre elle, pour toute action devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.

Déposer plainte et se constituer partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices subis par Lannion-Trégor Communauté du fait d'infractions pénales.

Engager, négocier et signer toute transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et dans la limite de 50 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

14) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10 000 €.

15) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Communautaire.

16) autoriser, au nom de la Communauté d'Agglomération, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

17) autoriser la signature des conventions de prestations de services avec les EPCI, Syndicats, Collectivités Territoriales et leurs établissements publics, pour les prestations de services réalisées par les services de la Communauté d'Agglomération.

18) autoriser la signature des conventions de mise à disposition de personnel et/ou de prêt de matériel avec les EPCI, Syndicats, Collectivités Territoriales et leurs établissements publics.

19) exercer au nom de Lannion-Trégor Communauté le droit de préemption urbain et droit de priorité dont Lannion-Trégor Communauté est titulaire en application du code de l'urbanisme, y compris, le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles (par substitution au département) ;

Déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions suivantes :

- délégation du droit de préemption urbain ou du droit de priorité à une commune membre de l'EPCI pour les déclarations visant tout bien dont l'acquisition concourrait à la réalisation d'un projet d'intérêt communal,
- délégation du droit de préemption urbain ou du droit de priorité à l'EPF Bretagne pour les déclarations visant tout bien dont l'acquisition permettrait la réalisation d'un projet en cohérence avec les objectifs de son Programme Pluriannuel d'Intervention, notamment définis dans la Convention cadre et les Conventions opérationnelles signées,
- délégation du droit de préemption urbain à la Société d'Économie Mixte Lannion-Trégor ou aux Offices d'Habitation à Loyer Modéré prévus à l'article L. 411-2 du code de l'urbanisme pour les déclarations visant tout bien ou droit affectés au logement en vue de la réalisation des objectifs d'un programme local de l'habitat du territoire ou de la mise en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

20) autoriser le Président à signer les attributions de subventions relatives aux financements délégués de l'Etat ou autres organismes publics (ADEME, ANAH...) conformément aux politiques et/ou programmes validés par le Conseil Communautaire.

21) autoriser le Président à signer les attributions des aides financières communautaires aux particuliers votées par le Conseil Communautaire.

22) autoriser le Président à signer des conventions avec le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SDE22), jusqu'à un montant restant à la charge de Lannion-Trégor Communauté de 90 000 €.

23) autoriser le lancement de travaux de réhabilitation de postes de relevage dans le cadre de travaux d'assainissement collectif.

AUTORISER Le Président à signer tous les actes et pièces se rapportant aux compétences ci-dessus énumérées ;

PRECISER Qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions par un(e) Vice-Président(e) dans l'ordre des nominations ;

RAPPELER Que lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le Bureau, par délégation du Conseil Communautaire.

PRECISER Que ces diverses dispositions sont prévues pour la durée du mandat.

6 - Délégations au Président pour la réalisation des emprunts

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : MAJORITÉ

(Par 2 contre)
Alain STEPHAN
Sylvain CAMUS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

ACCORDER au Président les délégations suivantes :

Le Conseil de Communauté décide de donner délégation au Président, pour la réalisation des emprunts.

ARTICLE 1 : REALISATION D'EMPRUNTS

Le Conseil Communautaire donne délégation au Président pendant toute la durée de son mandat, pour procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des crédits inscrits aux budgets et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

ARTICLE 2 : OPERATIONS FINANCIERES UTILES A LA GESTION DES EMPRUNTS

Le Conseil Communautaire donne délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

ARTICLE 3 : REALISATION DE LIGNES DE TRESORERIE

Le Conseil Communautaire donne délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour procéder à la réalisation des lignes de trésorerie destinées à couvrir éventuellement les besoins de la Communauté d'Agglomération dans ce domaine.

Pour mémoire, les lignes de trésorerie sont des instruments qui ne sont pas budgétaires. Seuls les intérêts sont imputés à la section de fonctionnement du budget de la collectivité.

Ces ouvertures de crédit seront donc d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel cumulé pour tous les budgets de 20 000 000 d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index ou un TAUX FIXE.

ARTICLE 4 : INFORMATION A L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LES OPERATIONS REALISEES EN APPLICATION DE LA DELEGATION

Le Président informera le Conseil Communautaire des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISER le Président à lancer des consultations auprès d'au moins deux établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;

AUTORISER le Président à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;

AUTORISER le Président à signer tout document se rapportant à la réalisation des emprunts, aux opérations de marchés et aux lignes de trésorerie.

PRECISER qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions par un(e) Vice-Président(e) dans l'ordre des nominations.

PRECISER que ces diverses dispositions sont prévues pour la durée du mandat et que le Conseil Communautaire sera tenu informé des contrats passés dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L 5211-10.

7 - Modalités d'élection des membres de la commission d'appel d'offres

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- ACCEPTER** les modalités de dépôt des listes, en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, comme suit :
- de déposer les listes candidates au plus tard à 12h00 le 22 juillet 2020 auprès du Président,
 - que les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du CGCT,
 - que les listes doivent indiquer distinctement les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

8 - Modalités d'élection des membres de la commission pour les concessions

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- ACCEPTER** les modalités de dépôt des listes, en vue de l'élection des membres de la commission pour les concessions, comme suit :
- de déposer les listes candidates au plus tard à 12h00 le 22 juillet 2020 auprès du/de la Président(e),
 - que les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du CGCT,
 - que les listes doivent indiquer distinctement les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

9 - Charte de l'élu local

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

PRENDRE ACTE Que la charte de l'élu local, définissant les principes déontologiques qui encadrent l'exercice du mandat, a bien été remise aux conseillers communautaires et que lecture en a été faite lors de la première réunion de l'organe délibérant.



**Lecture de la charte de l' élu local par le(la) président(e)
en séance d'installation du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté
(charte pour les communautés d'agglomération)**

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l' élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section III du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section II du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

Charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article L. 5216-4 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles L. 2123-18-1, L. 2123-18-3 et L. 2123-22, sont applicables aux membres du conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Les indemnités de fonction prévues pour les conseillers communautaires dans les communautés d'agglomération, en application des II et III de l'article L. 2123-24-1, sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12.

Article L. 5216-4-1 du code général des collectivités territoriales

Dans les communautés d'agglomération de 400 000 habitants au moins, les indemnités votées par le conseil de la communauté pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire sont au maximum égales à 28 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Dans les communautés d'agglomération dont la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants, ces indemnités sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au même I.

Lorsque l'effectif de l'organe délibérant a été déterminé par application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1, le montant total des indemnités versées en application des deux premiers alinéas du présent article ne peut être supérieur au montant total des indemnités qui auraient pu être attribuées si cet effectif avait été déterminé en application du 1° du I de l'article L. 5211-6-1.

Article L. 5216-4-2 du code général des collectivités territoriales

Dans les conseils de communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers communautaires.

Dans ces mêmes conseils, les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté d'agglomération, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de la communauté.

Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-18-3 du code général des collectivités territoriales

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par le I de l'article L. 2123-24-1 les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau Document récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 3123-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élue municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.- Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

I. – Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

1° Soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article ;

2° Soit, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La répartition des sièges effectuée par l'accord prévu au présent 2° respecte les modalités suivantes :

a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;

b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

– lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;

– lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

II. – Dans les métropoles et les communautés urbaines et, à défaut d'accord, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants :

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

III. – Chaque organe délibérant est composé de conseillers communautaires dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous.

POPULATION MUNICIPALE DE L'ÉTABLISSEMENT public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Ce nombre peut être modifié dans les conditions prévues aux 2°, 4° ou 5° du IV.

IV. – La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :

1° Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

2° Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III ;

3° Si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du présent IV, une commune obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant :

– seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;

– les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée ;

4° Si, par application des modalités prévues aux 1° à 3° du présent IV, le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du présent IV, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux ;

4° bis Dans la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sont attribués en supplément, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, aux communes ayant bénéficié de la répartition des sièges prévue au 1° du présent IV, 20 % de la totalité des sièges, répartis en application des 1° et 2° du même IV.

5° En cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se voit attribuer un siège.

V. – Dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, si les sièges attribués sur le fondement du 2° du IV excèdent 30 % du nombre de sièges définis au deuxième alinéa du III, 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV sont attribués aux communes selon les modalités prévues au IV. Dans ce cas, il ne peut être fait application du VI.

VI. – Dans les métropoles et les communautés urbaines, à l'exception de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, et à défaut d'accord conclu dans les conditions prévues au 2° du I dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV.

La part globale de sièges attribuée à chaque commune en application des III, IV et du présent VI ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du présent VI maintient ou réduit cet écart ;

2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège en application du 1° du IV.

Dans les métropoles et les communautés urbaines, la répartition effectuée en application du présent VI peut porter le nombre de sièges attribué à une commune à plus de la moitié de l'effectif de l'organe délibérant.

La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires est prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

VII. – Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par application des articles L. 5211-5, L. 5211-41, L. 5211-41-1 ou L. 5211-41-3, les délibérations prévues aux I, IV et VI du présent article s'effectuent en même temps que celle relative au projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'acte de création ou de fusion mentionne le nombre total de sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

QUESTION DIVERSE

10 - Motion de Soutien aux salariés de Nokia et de HOP et d'opposition aux plans sociaux annoncés

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

ADOPTER Cette motion de soutien aux salariés de Nokia et de HOP et d'opposition aux plans sociaux annoncés.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Fin de séance à 19h30

Compte-rendu sommaire à disposition dans l'attente du procès-verbal complet qui sera mis en ligne après approbation des conseillers communautaires lors d'une prochaine séance.